



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

15/avril 2021

2021-064

Publié le 21 avril 2021



2021-064

SPÉCIAL 15/avril 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-004 du 21 avril 2021** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de votes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. **p. 3**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-005 du 21 avril 2021** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de votes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. **p. 5**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-006 du 21 avril 2021** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de votes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. **p. 7**

**Service Interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral n° 2021-102-009 du 12 avril 2021** portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allos. **p. 9**

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-001 du 21 avril 2021** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du parc Photovoltaïque « Cigarette » Communes de Montfort et Peyruis. **p. 12**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-002 du 21 avril 2021** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du parc Photovoltaïque du Plateau de la Crau – Commune de Digne-les-Bains. **p. 14**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-007 du 21 avril 2021** portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. **p. 16**

**Direction départementale des finances publiques**

**Arrêté préfectoral n° 2021-111-009 du 21 avril 2021** portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de saint Michel l'Observatoire **p. 20**



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-111-004**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
  - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
  - Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
  - Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;
  - Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire d'Aglun le 16 avril 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique d'Aiglun est situé à la mairie dans la salle du conseil municipal ; que l'étroitesse des locaux ne permet pas d'accueillir les électeurs dans des conditions optimales de vote ; que la salle du Pôle Raymond Moutet, d'une plus grande superficie, est mieux adaptée à l'organisation des scrutins dans des conditions optimales pour les électeurs de la commune ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote de la mairie au Pôle Raymond Moutet ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

## ARRÊTE :

**Article 1** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
AIGLUN	unique	<b>Pôle Raymond Moutet</b> : ensemble des électeurs de la commune	

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire d'Aiglun chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 avril 2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - MM - 005**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
  - Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
  - Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
  - Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;
  - Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Mézel le 19 avril 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Mézel est situé dans la salle communale du club du 3<sup>e</sup> âge ; que l'étroitesse des locaux ne permet pas d'accueillir les électeurs dans des conditions optimales de vote ; que la salle polyvalente de Mézel d'une plus grande superficie, est mieux adaptée à l'organisation des scrutins dans des conditions optimales pour les électeurs de la commune ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote de la salle communale du club du 3<sup>e</sup> âge à la salle polyvalente;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
MEZEL	unique	<b>Sale polyvalente :</b> ensemble des électeurs de la commune	

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Mézel chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 avril 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 111 – 006**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Castellane le 16 avril 2021 ;
- Considérant** que dans l'annexe de l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le bureau de vote unique de Castellane est situé au foyer culturel ; que le foyer culturel a été affecté au centre de vaccination pour les habitants de l'arrondissement de Castellane ; que, par suite, il convient de déplacer le bureau de vote du foyer rural à l'école élémentaire (entrée rue du 11 novembre) ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
CASTELLANE	unique	<b>École élémentaire - entrée rue du 11 novembre</b> : ensemble des électeurs de la commune	

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Castellane chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à Madame la Sous-préfète de Castellane.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **12 AVR. 2021**

Pôle risques  
Affaire suivie par : Pôle Risques  
Tel : 04 92 30 55 00  
Mél : [ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-102-009**

Portant prescription de la révision du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune  
de Allos

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-1 à R562-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1886 du 17 septembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Allos ;
- Vu** la décision n° F-093-20-P-0002 du 15 juillet 2020 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente révision du PPRN de la commune d'Allos à évaluation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allos approuvé le 17 septembre 1998 doit être actualisé pour prendre en compte le contexte actuel de la commune, la connaissance des aléas et des méthodes d'analyse qui ont fortement évolué depuis l'approbation de ce document en 1998 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte le risque avalanches exceptionnelles et que la commune d'Allos a été identifiée comme site très sensible aux risques avalancheux ;

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

## ARRETE :

### **Article 1 :**

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allos est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune.

### **Article 3 : Nature des risques**

Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude sont les inondations (torrentielles, par ruissellement, par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres et de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels) et les séismes.

### **Article 4 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la révision du PPRn.

### **Article 5 : Évaluation environnementale**

La révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du d'Allos n'est pas soumis à l'évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0002 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allos est annexée au présent arrêté.

### **Article 6 : Délai d'élaboration**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

### **Article 7 : Modalités d'association**

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le conseil municipal d'Allos, le conseil de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV), la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- l'identification et à la description des phénomènes naturels et à la validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

### **Article 8 : Modalités de consultation**

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune d'Allos et du conseil de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, du Centre National de la Propriété Forestière et du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV).

Les avis des organes délibérant du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

### **Article 9 : Modalités de concertation**

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public ;
- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune d'Allos.

### **Article 10 : Dérogation aux modalités classiques de la concertation publique dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire**

Dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique stipulées à l'article 9 du présent arrêté par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

### **Article 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune d'Allos et à M. le Président de la communauté de commune Alpes Provence Verdon Source de lumière.

### **Article 12 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à mairie d'Allos et au siège de la communauté de commune Alpes Provence Verdon source de lumière.

### **Article 13 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : Exécution**

La sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de commune Alpes Provence Verdon source de lumière, le maire de la commune de Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La préfète



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, 21 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-111-001**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
du Parc photovoltaïque "Cigarette"  
Communes de Montfort et Peyruis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à 171-8 et L. 110-1 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2013-758 portant autorisation de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque, lieu dit Cigarette par la société SAS Boralex ;

**Vu** l'Autorisation de défrichement du 04/04/2011 déposée par la société SAS Boralex ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2021, réalisé suite à une visite de la DDT en date du 9 octobre 2020 et transmis à Boralex le 4 janvier 2021 par courrier recommandé n° 2C 139 734 2591 6, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les éléments de réponse fournis par courrier du 27 janvier 2021 ;

**Considérant** que les mesures de compensation prévues aux arrêtés préfectoraux sus-visés n'ont pas été mises en place avant la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que ces mesures faisaient pourtant partie des mesures d'action préventive des atteintes à l'environnement qui ont permis que ce dossier soit autorisé ;

**Considérant** que les éléments fournis ne suffisent pas à s'assurer que les engagements pris seront tenus dans des délais raisonnables ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La Société Boralex, exploitante du Parc photovoltaïque Cigarette - Communes de Montfort et Peyruis, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale en fournissant, dans le délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, tout justificatif permettant de s'assurer que les mesures de compensation prévues à l'Arrêté Préfectoral 2013-758 ont été réalisées.

### **Article 2 : Défaut de régularisation**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société BORALEX, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au gérant de la société BORALEX - Sky 56 - 18 Rue Mouton Duvernet CS43858 69487 LYON cedex 03.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Digne-les-Bains, **21 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 111 - 02**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
du Parc photovoltaïque du Plateau de la Crau - Commune de Digne  
les Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à 171-8 et L. 110-1 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2017-016-001 portant autorisation de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque, lieu dit le plateau de la Crau par la société Solaire Direct ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2016-348-005 accordant un Permis de construire au nom de l'État pour l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société Solaire Parc sur le Plateau de Crau – commune de Digne les bains ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2021, réalisé suite a une visite de la DDT en date 16 octobre 2020 et transmis à ENGIE GREEN le 4 janvier 2021 par courrier recommandé n° 2C 139 734 2589 3, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les éléments de réponse fournis par courrier du 2 février 2021 ;

**Considérant** que les mesures de compensation prévues aux arrêtés préfectoraux sus-visés n'ont pas été mises en place avant la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que ces mesures faisaient pourtant partie des mesures d'action préventive des atteintes à l'environnement qui ont permis que ce dossier soit autorisé ;

**Considérant** que les éléments fournis ne suffisent pas à s'assurer que les engagements pris seront tenus dans des délais raisonnables ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La Société ENGIE Green, exploitante du Parc photovoltaïque du Plateau de la Crau -Commune de Digne les Bains, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale en fournissant dans le délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, tout justificatif permettant de s'assurer que les mesures de compensation prévues par l'Arrêté Préfectoral 2017-016-001 ont été réalisées.

### **Article 2 : Défaut de régularisation**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société ENGIE Green, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au gérant de la société ENGIE Green – Parc d'activité de Sisteron- 30, allée des Tilleuls- 04200 SISTERON.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT .

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Digne-les-Bains, le **21 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 111 - 007**

portant désignation des membres de la commission départementale de  
la chasse et de la faune sauvage

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le titre II du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-102-006 du 12 avril 2018 modifié, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Vu** les propositions des différents organismes prévus par l'article R. 421-30 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que la constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est nécessaire pour concourir à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi dans le département de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par la Préfète ou son représentant comprend :

**1. Des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie :

▫ **Membre titulaire** : Gérard AUTRIC, La Fraîche, 04660 CHAMPTERCIER

▫ **Membre suppléant** : Thierry TRABUC, 6 avenue des Arcades, 04200 SISTERON



**2. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son suppléant et des représentants des différents modes de chasse :**

<b>MODES DE CHASSE</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
Sanglier	<b>Daniel TAIX</b> Route de Manosque 04210 VALENSOLE	<b>Jérôme VERNISSAC</b> Hameau de Gière 04250 TURRIERS
Chamois	<b>Michel ISAIA</b> La Fresquièrre 04340 MEOLANS REVEL	<b>Jean Luc PAGLIA</b> Château garnier 04170 THORAME BASSE
Chevreuril	<b>Dominique GENY</b> Quartier lauzière 04420 LE BRUSQUET	<b>Jacques AYMES</b> Quartier le vignal 04120 LA PALUD SUR VERDON
Mouflon	<b>Marcel IMBERT</b> Le village 04330 CHAUDON NORANTE	<b>Alain MILLOU</b> La Bastide – route Brec 04260 ALLOS
Cerf	<b>André PESCE</b> Le village 04240 LE FUGERET	<b>Alain GUILLERMIN</b> Le colombier 04110 VACHERES
Petit gibier de plaine	<b>Georges RAMBAUD</b> 8 avenue de l'annonciade 04190 LES MEES	<b>Francis MASSE</b> Chemin de la grande fontaine 04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
Petit gibier de montagne	<b>Jacques MICHEL</b> Quartier Auche 04250 LA MOTTE DU CAIRE	<b>Richard CONSTANS</b> Quartier St Michel 04420 LE BRUSQUET
Migrateurs terrestres et fluviaux	<b>Christian PESCE</b> Allée des chasseurs le colombier 04100 MANOSQUE	<b>Eric CAMOIN</b> 160 impasse du grand pré 04420 LE BRUSQUET

**3. Deux représentants des piégeurs agréés :**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
<b>Lucien BONNET</b> 17 route du Chaffaut 04000 DIGNE-LES-BAINS	<b>Romain PHILIP</b> Les Gilotieres – Chemin des Amandiers 04290 SALIGNAC
<b>Roger BARBE</b> Chemin des Laurons 04100 MANOSQUE	<b>Jean-Jacques PORNIN</b> Campagne Bernard – Quartier la Coste 04190 LES MÉES

**4. Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF :**

	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
Forêt privée	<b>Isabelle DE SALVE VILLEDIEU</b> Domaine Bertone 04210 VALENTOLE	<b>Guy LAUGIER</b> 24, rue de Niederbarr 67700 OTTERSWillER
Forêt non domaniale relevant du régime forestier	<b>Dominique BARON</b> Association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE-LES-BAINS	<b>Stéphane DERRIVES</b> Association des communes forestières 42, bld Victor Hugo 04000 DIGNE-LES-BAINS
ONF - Forêt domaniale	<b>Fabrice CHAMOURIN</b> – agence départementale de l'ONF	<b>Benoît LOUSSIER</b> ou <b>Sylvie DEMIRDJIAN</b> – agence départementale de l'ONF

**5. Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant Jean-Luc FERRAND et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
<b>Yannick BECKER</b> Haras de Lauzières 04420 LE BRUSQUET	<b>Gérard BRUN</b> Les Buissonnades 04700 ORAISON
<b>Gérald MARTIN</b> Campagne les Gendarmes 04250 LE CAIRE	<b>Théo MAISSE</b> Le Plan 04380 BARRAS
<b>Geoffrey DONATINI</b> Route de la Bastide Blanche 83670 MONTMEYAN	<b>Olivier PASCAL</b> 371 Route des Laux 04420 MARCOUX

**6. Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

- **Janine BROCHIER**, France Nature Environnement, 11 avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON ou son suppléant **Fabien VEYRET**, 741 F, avenue de la Repasse 04100 MANOSQUE ;
- **Philippe NAWALLA**, Ligue pour la Protection des Oiseaux, 7bis Groupe de la Chênaie, Les Sieyes 04000 DIGNE-LES-BAINS, ou sa suppléante **Marina CREST**, rue Greffe 04130 VOLX

**7. Des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :**

- **Claude TARDIEU** (Conservatoire d'espaces naturels P.A.C.A.), 152, impasse du Pimparin 04100 Manosque
- **Jean Claude RICCI** (IMPCF), domaine expérimental agri-environnement – villa « les Bouillens » 30310 VERGEZE.

**Article 2 :**

Les membres de la commission mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

**Article 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2018-102-006 du 12 avril 2018 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**Article 5 :**

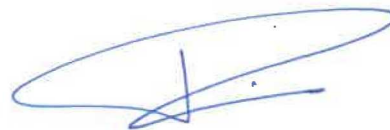
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



**Paul-François SCHIRA**

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04 017 DIGNE LES BAINS  
Téléphone : 04 92 30 86 00  
Mél. : ddftp04@dgfip.finances.gouv.fr

Digne les Bains, le

**21 AVR. 2021**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2021 - 111 - 009**

portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre  
de la commune de Saint Michel l'Observatoire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Sur proposition de** la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE sur les parcelles A 451, A 452, A 495, A 496, A 596, A 598, A 617, A 742, A 743, A 744, A 745, A 746, A 747, A 789, A 799, A 800, A 801, A 806, A 807, A 858, A 859, ZH 115, ZH 119 à partir du 10 avril 2021

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4:** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5:** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté; qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



**Paul-François SCHIRA**